



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2019

Approuvé lors du conseil municipal du 23 septembre 2019

Le Conseil municipal s'est réuni le mercredi 26 juin 2019 à 18h30, salle des actes en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de Madame Marie-Pierre CASSARD, Maire.

Mairie
18330 Neuvy-sur-Barangeon
Tél. : 02.48.52.95.20
Fax : 02.48.52.95.21
mel : mairie-neuvy-sur-barangeon@wanadoo.fr

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2019.

Nombre de conseillers
en exercice : 14
Présents : 9
Votants : 13

Présents : Mme CASSARD, Mme JENNEAU, Mme JAUBERT, M. BAYARD, M. RUEGGER, Mme SORNIN, Mme LECOMTE, M. DELAIGUES, M. BURNAND

Excusés : Mme CAPLAN donne procuration à Mme JENNEAU
Mme JAUBERT donne procuration à Mme SORNIN (jusqu'à son arrivée)
Mme HENRY donne procuration à M. DELAIGUES
M. GUERRERO MATEOS donne procuration à Mme CASSARD

Absents : M. AFFOUARD

Secrétaire de séance : Mme MAILLET

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. Madame MAILLET Marie-Laure est désignée comme secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion de Conseil municipal du 15 avril 2019. Le procès-verbal correspondant est soumis à l'assemblée et adopté par 11 voix « POUR », 0 voix « CONTRE », 2 ABSTENTIONS (Mmes MAILLET, CAPLAN) – **rectification à apporter sur le contrat de mandat public : 11 Pour et 1 abstention**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n°2014/05/26 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015 (*qui annule et remplace la délibération n° 2014/04/04 n°6, déposé en sous-préfecture le 08/04/2015,*)

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Coût de l'opération du projet de modernisation et restructuration de l'école élémentaire

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la municipalité s'est engagée sur la

réflexion de la restructuration de l'école élémentaire. Pour mener à bien cette démarche, elle a contracté le 18 avril 2019 un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès de la SEM TERRITORIA.

Après l'élaboration d'un diagnostic technique immobilier et du recueil des principaux besoins, la SEM TERRITORIA a présenté le bilan des études de faisabilité ainsi que les éléments de programmation de la restructuration permettant de :

- mener le projet en site occupé, sans délocalisation de l'école élémentaire hors du groupe scolaire ;
- réorganiser les salles de classes pour permettre un enseignement optimal (agrandissement des surfaces, abaissement des plafonds, traitement surchauffe estivale...);
- proposer une salle de restauration permettant d'accueillir plus d'élèves (suite RPI) et achat du mobilier ;
- réorganiser l'espace cuisine avec mise aux normes, marche en avant, espace vestiaire et sanitaire, quai de livraison ;
- créer un espace d'accueil pour les élèves avant l'entrée dans la salle de restauration ;
- mettre en place de nouveaux sanitaires, adaptés et aux normes ;
- améliorer la qualité d'usage au travers de la réfection des courants forts et faibles informatiques ;
- rénover énergétiquement les bâtiments existants afin d'atteindre l'objectif d'un gain minimal de consommation de 100Kwh/m2/an ;
- traiter la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Sur cette base le montant prévisionnel du projet de la restructuration est d'un montant de 1 214 135.00 € HT, hors frais financiers éventuels.

Le plan de financement prévisionnel est détaillé ci-après :

Dépenses :

	Dépenses HT	Dépenses TTC
Frais préliminaires	23 300.00	27 960.00
Travaux	884 275.00	1 061 130.00
Mobilier	38 000.00	45 600.00
Honoraires maîtrise ouvrage	125 663.00	150 796.00
Contrôle technique et SPS	13 051.00	15 661.00
Attestation homme de l'art	1 000.00	1 200.00
Mandataire MO	58 238.00	69 885.00
Provisions pour aléas	44 369.00	53 243.00
Assurances	19 115.00	19 115.00
Frais divers	7 124.00	8 300.00
TOTAL	1 214 135.00	1 452 890.00

Financement :

DETR	35 %	310 868.00
Région Centre Val de Loire Plan Climat	40 %	151 147.00

Conseil Départemental	15 %	182 120.00
Contrat de territoire		40 000.00
Certificat d'économie d'Énergie		15 000.00
Amendes de police	Sécurisation parking	15 000.00
Commune		500 000.00
TOTAL		1 214 135.00

Afin de concrétiser ce projet, des consultations doivent être lancées notamment par une maîtrise d'œuvre, un contrôleur technique et un coordonnateur sécurité et protection de la santé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la programmation de restructuration de l'école élémentaire ;
- approuve le coût global d'investissement prévisionnel d'un montant de 1 214 135.00 € HT ;
- autorise le Maire à solliciter les subventions pour cette opération auprès de tous les partenaires financiers ;
- autorise le Maire à lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- autorise le Maire à signer tout document utile pour mener à bien le projet, y compris les marchés des opérateurs économiques dans la limite du plan prévisionnel susvisé.

Vote :

Unanimité : 13

Choix de la maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique, et du coordinateur SPS – Modernisation et restructuration de l'école élémentaire.

Vu les consultations lancées par Territoria, mandataire agissant au nom et pour le compte de la commune de Neuvy-sur-Barangeon, pour la sélection du maître d'œuvre, du contrôleur technique, et du coordinateur SPS, passées dans les conditions de procédure adaptée ouverte, avec possibilité de négociation, dans le respect des dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Vu les rapports d'analyse des offres,

Vu les lignes budgétaires prévisionnelles du mandat public ci-après présentées,

Après en avoir délibéré approuve les analyses des offres présentées ci annexées à la présente délibération, et

- décide de retenir l'équipe proposée par TERRITORIA à savoir le cabinet TCA et BP, architecte mandataire pour un montant de 90 939.50 € HT,
- décide de retenir la société APAVE (contrôleur technique) proposée par TERRITORIA pour un montant de 8 640.00 € HT,
- décide de retenir la société APAVE (coordonnateur SPS) proposée par TERRITORIA pour un montant de 4 541.00 € HT,
- autorise la SEM TERRITORIA, maîtrise d'ouvrage déléguée à signer tous actes et pièces nécessaires à la passation des marchés et de contrôle technique, et à notifier les tranches fermes des dits marchés

Synthèse des engagés sur les prestations intellectuelles :

	Estimation mandat en € HT	Proposition en € HT
Maîtrise d'œuvre	125 664.00 €	90 939.50 €
CSPS	4 833.00 €	4 541.00 €
Architecte	8 216.00 €	8 640.00 €
Total	138 713.00 €	104 120.50 €

Vote :

Pour : 12 Abs : 1 (Mme Lecomte)

Motion de soutien pour La Poste

Madame le Maire porte à votre connaissance les difficultés rencontrées par les salariés de La Poste. En effet, le contrat de présence postal est en cours de négociations entre l'Etat, la Poste et l'Association des Maires.

Attention, il ne faudrait pas que ce plan de présence territoriale se traduise par de nouvelles fermetures de bureaux de poste, des réductions d'heures, et des transferts d'activités.

Les employés doivent se battre pour sauvegarder sur tout le territoire un service public postal local de qualité et de proximité.

Le Conseil municipal, après en avoir entendu cet exposé, décide de voter une motion de soutien.

Motion adressée à l'Association des Maires de France, et syndicat CGT FAPT du Cher.

Vote :

Unanimité : 13

Objet : Avis sur le prix du logement France Loire

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les organismes d'HLM peuvent vendre des logements dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L443-7 et suivants. Ils sont prioritairement vendus aux locataires ou à un autre organisme HLM. Leur vente ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune. Ainsi l'avis de la commune est sollicité sur l'opportunité et le prix de chacune des ventes.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier reçu de l'organisme France Loire le 25 mai 2019 sollicitant l'avis sur le prix de vente d'un pavillon situé sur notre commune au « 2, Lotissement les Genêts ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré émet un avis favorable sur le prix à la vente du pavillon situé au « 2 Lotissement les Genêts »

Vote :

Unanimité : 13

DETR 2019: projet city stade

Madame le Maire expose le projet de création d'un city stade à proximité du camping municipal, sur une parcelle de la commune. Ce projet s'inscrit dans la volonté de promouvoir le sport en milieu rural et de tisser du lien social au travers de cet équipement. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 41 966 €. Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la DETR.

Madame le Maire présente le **plan de financement** concernant le projet du city stade :

Section Investissement	Dépenses	Recettes
Réalisation city stade	27 658.00	
Réalisation terrassement	14 308.00	
Subvention CAF – 5 %		2 098.30
Subvention CNDS – 25%		10 491.50
Subvention DETR – 25 %		10 491.50
Fonds propres ou emprunt		18 884.70

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet de réalisation d'un city stade pour le montant prévisionnel de 41 966 € ;
- valide le plan de financement comme présenté ci-dessus ;
- autorise Madame le Maire à solliciter les subventions et à se charger de toutes les formalités nécessaires dans la réussite du projet ;
- adopte l'inscription de cette opération au budget primitif 2019.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 3/01/2019.

Vote :

Unanimité : 13

ONF : accord vente des parcelles 8A et 9A

Madame le Maire expose la demande de délibération de l'ONF dans le cadre du plan de gestion pour la forêt communale, plan d'aménagement signé en 2015 (délibération du Conseil Municipal du 27/01/2015).

Les parcelles n°8A et 9A sont inscrites à l'état d'assiette 2019 : il est donc prévu de les commercialiser l'année prochaine, soit en 2020. Pour ce faire et malgré le plan d'aménagement déjà acté, une délibération de la commune reste nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le martelage des parcelles cet hiver 2019 et leurs commercialisations en 2020 ;
- autorise Madame le Maire à se charger de toutes les formalités nécessaires au dossier.

Vote :

Unanimité : 13

Assainissement collectif : avenant à la convention du département

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'une convention d'assistance technique assainissement collectif entre le Département et la Commune a été signée le 24 Juillet 2015 et qu'elle arrive à son terme en date du 23 Juillet 2019.

Un nouveau décret d'assistance technique est en cours de révision et devrait prochainement être publié après passage au Conseil d'Etat puisque le Conseil d'évaluation des normes a délibéré favorablement le 13 Septembre 2018.

Pour permettre aux services du Conseil Départemental du Cher de garantir une continuité de ses prestations d'assistance technique aux collectivités dont la convention arrive à échéance en 2019 et dans l'attente de ce nouveau décret, il est donc proposé de faire un avenant de prolongation d'une année supplémentaire à la convention actuelle de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise, Madame le Maire à signer l'avenant de prolongation modifiant l'article 9 de la convention initiale, portant la durée de 4 à 5 ans soit une date de fin de convention après signature de l'avenant au 23/07/2020.

Vote :

Unanimité : 13

Admission en non valeur – Budget principal

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux admissions en non valeur,
Considérant l'état des produits dressé par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes d'un montant de 2 261.49 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 3525571412 dressée par le comptable public.

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre, article 6541.

Vote :

Pour : 12 Abs : 1 (Mme Jenneau)

SDE 18 : plan financement prévisionnel dossier 2019-02-098, installation nouvel équipement.

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'en vue de l'installation d'un nouvel équipement, il est nécessaire de créer une prise guirlande route de Nançay, sur le point lumineux AE-0096, le plan prévisionnel de financement n°2019-02-098 a été réalisé.

Le coût global de ces travaux est évalué à 388.70 € HT, la participation financière de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon est de 50 % soit 194.35 € HT, le reste étant pris en charge par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le montage financier tel que défini ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer le plan de financement prévisionnel d'éclairage public présenté par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits afférents au budget de la commune, sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vote :

Unanimité : 13

Dossier Périmètre de Protection du Captage des sources de Misais

Considérant que par la délibération du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a pris note de la procédure de mise en place des périmètres de protection pour le captage des sources de Misais en vue de sécuriser la qualité de l'eau potable distribuée sur le réseau public.

Considérant que la Cabinet Merlin a été après appel d'offres missionné pour la constitution d'un dossier d'autorisation de captage au titre du Code de la Santé Publique et de l'Environnement,

Vu le projet de la mise en place des périmètres de protection approuvé par l'Agence Régionale de Santé, sur avis de l'hydrogéologue agréé nommé par leurs soins, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le dossier de régularisation du captage aux titres de la Santé Publique et de l'Environnement ;
- autorise et donne tous pouvoirs à Madame le Maire à signer tous documents techniques, administratifs et notamment à procéder aux consultations des bureaux d'étude et entreprises qualifiés pour la réalisation des travaux déterminés par la Déclaration d'Utilité Publique et à solliciter toutes demandes de subventions dans le cadre de cette opération, à demander à Mme la Préfète, le cas échéant, le lancement de l'enquête publique.

Vote :

Unanimité : 13

Accord sur le projet de périmètre et les statuts de la nouvelle communauté de communes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, et L.5211-41-3,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « Les Villages de la Forêt » du 26 mars 2019 et du conseil communautaire de la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry » du 28 mars 2019 demandant la fusion des deux communautés de communes précitées et sollicitant un arrêté de projet de périmètre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-682 en date du 27 mai 2019 définissant le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry » et de la communauté de communes « Les Villages de la Forêt »,

Considérant que la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry » regroupe 11 communes représentant 34.718 habitants constituée de communes rurales autour du chef-lieu de l'arrondissement de Vierzon, où se situe son siège, qu'elle a été créée le 1^{er} janvier 2013 par la fusion de la communauté de communes « Les Vallées Vertes du Cher Ouest » et de la communauté de communes « Vierzon-Pays des Cinq Rivières »,

Considérant que la communauté de communes « Les Villages de la Forêt » regroupe 5 communes représentant 5.370 habitants constituée de communes rurales. Elle a été créée le 1^{er} janvier 1999. Son siège social se situe sur la commune de Neuvy-sur-Barangeon,

Considérant que le futur l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion comptera donc 16 communes pour 40.088 habitants,

Considérant que cette fusion est le fruit d'échanges et d'études favorables menées conjointement par les deux Présidents,

Considérant que les arguments avancés sont les suivants :

- proximité de leurs territoires respectifs,
- même bassin de vie,
- compétences identiques,
- volonté de faire valoir leurs spécificités et de les préserver,
- construire des projets ambitieux de développement et répondre à l'attente grandissante des citoyens.

Considérant que chaque commune intéressée dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification, soit jusqu'au 29 août 2019, afin de donner son accord sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion,

Considérant que cette fusion s'inscrit dans une démarche d'harmonisation et de mutualisation des services s'appuyant sur la compétence et l'expertise de services techniques et administratifs de bon niveau,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la fusion des communautés de communes,

- d'approuver le projet de périmètre, la catégorie et les statuts ci-annexés du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECISE

- d'approuver la fusion des communautés de communes « Les Villages de la Forêt » et « Vierzon-Sologne-Berry »,

- d'approuver le projet de périmètre, la catégorie et les statuts ci-annexés du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Vote :

Unanimité : 13

Avis sur le nombre de sièges et leur répartition pour le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes « LES VILLAGES DE LA FORÊT » et « VIERZON-SOLOGNE-BERRY »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, et L.5211-41-3,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « Les Villages de la Forêt » du 26 mars 2019 et du conseil communautaire « Vierzon-Sologne-Berry » du 28 mars 2019 demandant la fusion des deux communautés de communes précitées et sollicitant un arrêté de projet de périmètre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-682 du 27 mai 2019 par lequel le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry » et de la communauté de communes « Les Villages de la Forêt » est défini,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2020,

Considérant que les communes membres des deux Communautés de communes doivent ainsi délibérer, au plus tard le 31 août 2019, sur la recomposition du futur conseil communautaire,

Considérant que la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités : un accord local ou la règle de droit commun,

Considérant qu'un accord local doit être adopté à la majorité qualifiée, c'est à dire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant qu'en l'absence d'accord adopté à la majorité qualifiée, la composition du futur organe délibérant sera constatée par arrêté préfectoral selon la composition de droit commun fixée par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que deux solutions sont possibles :

- l'application de la répartition définie par le droit commun à savoir 49 sièges répartis automatiquement de la façon suivante :

- 24 sièges pour Vierzon,
- 4 sièges pour Vignoux-sur-Barangeon,
- 4 sièges pour Foëcy,
- 3 sièges pour Graçay,
- 2 sièges pour Neuvy-sur-Barangeon,
- 2 sièges pour Nançay,
- 1 siège pour Genouilly,
- 1 siège pour Méry-sur-Cher,
- 1 siège pour Thénieux,
- 1 siège pour Saint-Georges-sur-la-Prée,
- 1 siège pour Saint-Hilaire-de-Court,
- 1 siège pour Vouzeron,
- 1 siège pour Saint-Laurent,
- 1 siège pour Nohant-en-Graçay,
- 1 siège pour Dampierre-en-Graçay,
- 1 siège pour Saint-Outrille.

- soit l'adoption d'un accord local (2 accords locaux sont possibles) à savoir :

Accord local n°1 : 45 sièges répartis de la façon suivante :

- 22 sièges pour Vierzon,
- 4 sièges pour Vignoux-sur-Barangeon,
- 4 sièges pour Foëcy,
- 2 sièges pour Graçay,
- 2 sièges pour Neuvy-sur-Barangeon,
- 1 siège pour Nançay,
- 1 siège pour Genouilly,
- 1 siège pour Méry-sur-Cher,
- 1 siège pour Thénieux,
- 1 siège pour Saint-Georges-sur-la-Prée,
- 1 siège pour Saint-Hilaire-de-Court,
- 1 siège pour Vouzeron,
- 1 siège pour Saint-Laurent,
- 1 siège pour Nohant-en-Graçay,
- 1 siège pour Dampierre-en-Graçay,
- 1 siège pour Saint-Outrille.

Accord local n°2 : 46 sièges répartis de la façon suivante :

- 23 sièges pour Vierzon,
- 4 sièges pour Vignoux-sur-Barangeon,
- 4 sièges pour Foëcy,
- 2 sièges pour Graçay,
- 2 sièges pour Neuvy-sur-Barangeon,
- 1 siège pour Nançay,
- 1 siège pour Genouilly,
- 1 siège pour Méry-sur-Cher,
- 1 siège pour Thénieux,
- 1 siège pour Saint-Georges-sur-la-Prée,
- 1 siège pour Saint-Hilaire-de-Court,

- 1 siège pour Vouzeron,
- 1 siège pour Saint-Laurent,
- 1 siège pour Nohant-en-Graçay,
- 1 siège pour Dampierre-en -Graçay,
- 1 siège pour Saint-Outrille.

Il est proposé au conseil municipal :

- de se prononcer sur le nombre de sièges et leur répartition pour le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes « Les Villages de la Forêt » et « Vierzon-Sologne-Berry ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECICE

Accord local n°1 : 45 sièges répartis de la façon suivante :

- 22 sièges pour Vierzon,
- 4 sièges pour Vignoux-sur-Barangeon,
- 4 sièges pour Foëcy,
- 2 sièges pour Graçay,
- 2 sièges pour Neuvy-sur-Barangeon,
- 1 siège pour Nançay,
- 1 siège pour Genouilly,
- 1 siège pour Méry-sur-Cher,
- 1 siège pour Thénioux,
- 1 siège pour Saint-Georges-sur-la-Prée,
- 1 siège pour Saint-Hilaire-de-Court,
- 1 siège pour Vouzeron,
- 1 siège pour Saint-Laurent,
- 1 siège pour Nohant-en-Graçay,
- 1 siège pour Dampierre-en-Graçay,
- 1 siège pour Saint-Outrille.

Vote :

Unanimité : 13

Adhésion de la CC des Villages de la Forêt au Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA)

Vu la délibération de la CC des Villages de la Forêt n°DCC201955 visée par la Préfecture le 20/06/2019 concernant le retrait de la compétence à la carte « Milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du Pays Sancerre Sologne et la demande de création du SYRSA.

Madame le Maire informe que chaque commune de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt doit se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt au SYRSA (article L.5214-27 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve l'adhésion de la CC des Villages de la Forêt au SYRSA (Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents).

Vote :

Unanimité : 13

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 28/35^{ème} (suite mutation)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe à raison de 28h/35^{ème},

Madame le Maire informe le Conseil municipal que suite à la candidature de Madame Lauren MARCHAL par voie de mutation, adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe (pour un poste de 80 %), candidature qui a retenu son attention, elle propose la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 28/35^{ème}, et à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe et relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions dévolues au grade des adjoints administratifs territoriaux,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe, au grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 28/35^{ème}

Madame le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2019 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote :

Unanimité : 13

Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet (suite réussite à un concours)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la réussite d'un adjoint technique territorial au concours d'agent de maîtrise territorial nécessite la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial à temps complet, Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle propose la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet, et à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, au grade d'agent de maîtrise et relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions dévolues au grade des adjoints administratifs territoriaux,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise, au grade d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux à temps complet.

Madame le Maire sera chargée de nommer l'agent concerné à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2019 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote :

Unanimité : 13

Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 27 septembre 2018,

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2019 :

Grades ou emploi	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs Pourvus	Dont temps non complet
Secteur administratif				
Adjoint administratif	C	2	2	
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
Secteur Animation				
ATSEM	C	1	1	1
Animation	C	1	1	1
Secteur technique				
Adjoint technique territorial	C	9	9	5
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} Classe	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	1		
Technicien territorial	B	1	1	
Agents non titulaires				
Adjoint technique territorial	C	1	1	1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal, chapitre 012.

Vote :

Unanimité : 13

La séance est levée à 21h03.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont signé au Registre, les membres présents.